

taire qui revendique sa créance contre lui; il est saisi à l'égard des tiers, mais il ne l'est pas à l'égard du propriétaire de la créance. On objecte que le donateur n'est propriétaire qu'en vertu du jugement qui a prononcé la révocation de la donation; que ce jugement est une vraie rétrocession; que partant il ne peut être opposé aux tiers que si le donateur a signifié le jugement au débiteur. L'objection est plus subtile que vraie. Le jugement n'est pas une cession; aucune disposition de la loi n'exige qu'il soit signifié au débiteur pour que le donateur rentre dans la propriété à l'égard des tiers. On reste donc sous l'empire des principes généraux d'après lesquels un propriétaire peut revendiquer sa chose sans qu'on puisse lui opposer l'aliénation consentie par un non-propriétaire (1).

43. D'après ce que nous venons de dire, les droits du donateur peuvent être compromis, quand la donation est mobilière, par les actes de disposition que le donataire ferait depuis la demande en révocation et même après le jugement. Dans notre opinion, le donataire peut même aliéner les immeubles après la citation en conciliation. Le donateur est donc intéressé à prendre les mesures conservatoires de son droit. Il le peut en vertu de l'article 1180 qui permet au créancier conditionnel d'exercer tous les actes conservatoires, et à partir de la demande, le donateur est propriétaire conditionnel. Nous dirons, au titre des *Obligations*, quelles sont ces mesures conservatoires. Le donateur peut invoquer le droit commun; mais c'est dépasser le droit commun que de soutenir, comme on le fait, que le tribunal peut l'autoriser à prendre inscription sur les immeubles du donataire jusqu'à concurrence d'une somme qui serait déterminée par le jugement. Cette inscription tendrait à donner un droit de préférence au donateur à l'égard des créanciers chirographaires; or, il n'y a ni privilège ni hypothèque sans texte; et où est la loi qui donne au juge le droit de créer une

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 112, note 27. En sens contraire, Demolombe, t. XX, p. 655, n° 704, et les auteurs qu'il cite. Il faut y ajouter Valette (d'après Mourlon, t. II, p. 619).

hypothèque ou un privilège à titre de mesure conservatoire (1)?

II. Effet de la révocation entre les parties.

44. L'article 958 porte : « Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés en regard au temps de la demande et les fruits à compter du jour de cette demande. » Quel est le principe posé par cet article? On prétend que le donateur est remis, sous la réserve des droits des tiers, au même état que si la donation n'avait pas été faite et que si l'objet donné n'était pas sorti de son patrimoine; ce serait dire qu'entre le donateur et le donataire la donation est résolue rétroactivement (2). Il nous semble que le texte même du code est en opposition avec ce prétendu principe. S'il y avait résolution complète de la donation, à quel titre le donataire gagnerait-il les fruits? Le vrai principe découle de la nature même de la révocation pour ingratitude. La donation n'est pas résolue en vertu d'une condition résolutoire tacite (n° 1); elle est révoquée à titre de peine, et il est contraire à l'essence de la peine qu'elle rétroagisse. Le délit pour lequel le donataire encourt cette peine est un délit moral; or, la morale exige que l'ingratitude ne profite pas à l'ingrat; donc l'ingrat doit restituer au donateur ce qu'il a reçu de lui; et s'il ne peut pas restituer les choses données, il doit l'indemniser.

45. Le jugement révoque la donation. Quels sont les droits qu'il donne au donateur? Si les choses données existent encore, le donateur les reprend dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par le fait du donataire ingrat. On ne peut pas dire que le donataire soit en faute lorsqu'il dégrade la chose avant de s'être rendu coupable d'ingratitude, car il était propriétaire irrévocable, et le propriétaire a le droit d'abuser. Pourquoi donc le rend-on responsable des détériorations? Le principe moral sur

(1) Demolombe, t. XX, p. 656, n° 705. En sens contraire, Guilhon, *Des donations*, n° 759, et Coin-Delisle, p. 251, n° 9 de l'article 958.

(2) Demante, t. IV, p. 239, n° 201 bis V, suivi par Demolombe, t. XX, p. 659, n° 707.

lequel est fondée la révocation l'exige. Il ne faut pas que l'ingratitude cause un préjudice au donateur.

Faut-il distinguer entre les meubles et les immeubles? En matière de rapport, la loi fait cette distinction; le donataire devient propriétaire des objets mobiliers et en doit la valeur d'après l'état estimatif (art. 868). On a comparé la position du donataire ingrat et celle du donataire sujet à rapport (1). On devrait éviter des comparaisons qui n'ont aucun fondement: y a-t-il la moindre analogie entre une disposition pénale qui enlève au donataire une libéralité dont il s'est montré indigne et le rapport qui a pour objet de rétablir l'égalité entre les héritiers? Tenons-nous au texte de l'article 958 qui ne distingue pas entre les meubles et les immeubles; le principe sur lequel la loi est fondée repousse également cette distinction. Le donataire est propriétaire jusqu'au moment de la demande; son droit est révoqué. Que doit-il restituer? Les objets donnés, dans l'état où ils se trouvent lorsqu'il cesse d'en être le propriétaire.

46. Le donataire ingrat gagne les fruits jusqu'au jour de la demande. Est-ce comme possesseur de bonne foi? Non, certes. Le donataire n'est ni possesseur de bonne foi, ni possesseur de mauvaise foi; il est propriétaire, et à ce titre il a droit aux fruits (art. 547) (2). Au point de vue juridique, cela est très-juste; mais il est difficile de concilier cette disposition avec le principe moral qui domine en cette matière; convient-il que le donataire ingrat profite de la libéralité dont il s'est montré indigne? Ce mot d'*indignité* nous rappelle l'article 729, aux termes duquel l'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. Le motif moral qui a dicté cette disposition s'applique, et même avec plus de force, à l'ingratitude. En effet, le législateur se montre plus sévère pour le donataire que

(1) Coin-Delisle, p. 291, n° 10 de l'article 958. Comparez Demolombe, t. XX, p. 662, n°s 711 et 712.

(2) Toullier, t. III, 1, p. 137, n° 341. Demolombe, t. XX, p. 663, n° 714. En sens contraire, Coin-Delisle, p. 291, n° 10 de l'article 958.

pour l'héritier; pourquoi donc cette indulgence, cette faveur qu'il lui témoigne, en lui attribuant les fruits? La contradiction nous paraît flagrante. Pour l'expliquer, on donne des raisons, les unes plus mauvaises que les autres. Nous croyons inutile d'entrer dans ce débat (1).

47. Le donateur et le donataire doivent se rendre compte des détériorations et des améliorations qui ont diminué ou augmenté la valeur de la chose donnée. Quant à la plus-value résultant des impenses du donataire, le principe de l'indemnité n'est pas douteux; le donateur ne peut pas reprendre ce qu'il n'a pas donné, et l'équité ne permet pas qu'il s'enrichisse aux dépens du donataire, fût-il ingrat. Comment se règle cette indemnité? Faut-il appliquer l'article 555, en distinguant si le donataire est de bonne ou de mauvaise foi? Nous avons dit ailleurs que l'article 555 ne reçoit d'application qu'au cas où le propriétaire revendique sa chose contre un tiers possesseur. Est-ce que l'action du donateur est une revendication? Ce n'est pas davantage une résolution. Il faut donc s'en tenir au principe que le donateur reprend la chose dans l'état où elle se trouve, avec les constructions, sauf à indemniser le donataire de la plus-value dont il profite (2).

Quant aux dégradations commises par le donataire, il doit une indemnité de ce chef au donateur; mais à partir de quel moment? Le principe, tel que nous l'avons posé (n°s 44, 45), implique qu'il doit réparer le dommage qu'il cause, à quelque époque que le dommage ait été causé. Ce point est cependant controversé. On prétend que le donataire n'est tenu des détériorations qu'à partir du jour de la demande, parce que jusque-là il est propriétaire. Au point de vue juridique, cela est vrai; mais le principe qui domine en cette matière est un principe moral; il faut donc décider que le donataire ingrat ne peut par son fait nuire au donateur (3).

(1) Demolombe, t. XX, p. 663, n° 713.

(2) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 354, n° 272. En sens contraire, Coin-Delisle, p. 291, n° 10 de l'article 958. Marcadé, t. III, p. 625, n° II de l'article 958.

(3) Comparez Demolombe, t. XX, p. 660, n° 708. En sens contraire, Aubry et Rau, t. VI, p. 714 et § 708; Coin-Delisle, p. 291, n° 10 de l'article 958.

Le donataire ne répond pas des détériorations fortuites ni par conséquent de la perte fortuite. Si on le considère comme débiteur, il est libéré par la perte de la chose. A vrai dire, le donataire n'est pas débiteur, puisque la donation n'est pas conditionnelle. Il est propriétaire, condamné à restituer la chose donnée, mais il ne peut restituer ce qui n'existe pas. Le donateur n'a pas le droit de se plaindre, car s'il éprouve un préjudice, ce n'est pas par le fait du donataire, c'est par un cas fortuit; or, le cas fortuit frappe le propriétaire, ou celui à qui la chose doit être restituée.

48. Si le donataire a aliéné la chose donnée, il en doit restituer la valeur eu égard au temps de la demande (art. 959). Quel est le motif de cette disposition? Dans l'ancien droit, la question était controversée. Pothier enseignait que le donataire n'était tenu à aucune restitution; il se fondait sur les termes d'une loi romaine et sur le caractère pénal de la révocation: le but de l'action est d'enlever les choses données au donataire; or, on ne peut lui enlever ce qu'il n'a point. Cela est plus subtil que vrai. Le code a préféré l'opinion de Dumoulin, plus morale et, en ce sens, plus juridique, puisqu'il s'agit de la peine infligée à un délit moral (1). Peut-on admettre que le donataire ingrat prive par son fait le donateur de son droit? Quand l'aliénation se fait à titre onéreux, le donataire reçoit l'équivalent de la chose, et il serait de toute iniquité qu'il s'enrichît aux dépens du donateur. Alors même que le donataire aurait aliéné la chose à titre gratuit, le donateur a une action contre lui. C'est l'avis de tous les auteurs, sauf le dissentiment de Zachariæ qui, en ce point, n'a pas été suivi par ses annotateurs. Au point de vue du texte, il n'y a guère de doute. L'article 958 oblige le donataire à restituer, non le *prix*, mais la valeur; donc le principe est que le donateur doit être complètement indemnisé en cas d'aliénation, peu importe que le donataire se soit ou non enrichi de ce qu'il doit restituer. La conséquence est que

(1) Pothier, *Des donations entre-vifs*, n° 202. Coin-Delisle, p. 292, n° 11 de l'article 958.

le donataire doit restituer la valeur de la chose quand il l'a aliénée à titre gratuit. Cela est très-logique si l'on admet comme principe que le donataire ingrat ne peut, par son fait, causer un préjudice au donateur (1).

49. Si le donataire a concédé des droits réels, hypothèques, servitudes, en doit-il indemniser le donateur? L'affirmative est certaine; c'est une conséquence du principe établi par la loi. En effet, tout droit réel est un démembrement de la propriété, donc une aliénation partielle; or, en cas d'aliénation, le donataire doit restituer la valeur totale qu'avait la chose à l'époque de l'aliénation; s'il rend la chose dépréciée par la constitution de droits réels, il doit compte de cette moins-value. Est-ce à dire que le donateur puisse exiger que le donataire dégrève la chose et la lui livre libre de toute charge? Non, car les droits réels ont été consentis par le propriétaire, ils sont et restent valables. S'agit-il d'une hypothèque, le donataire sera tenu de garantir le donateur contre les effets de l'action hypothécaire; s'agit-il de servitudes, il lui en doit l'estimation.

50. L'action que le donateur a contre le donataire peut devenir illusoire si le donataire est insolvable. Il n'a aucune garantie contre cette insolvabilité. En cas d'inexécution des conditions, le donateur a un privilège qui lui assure le paiement de sa créance. La loi ne donne aucun privilège au donateur contre le donataire ingrat. Il est donc sur la même ligne que les autres créanciers chirographaires. Le donateur n'a aucun recours contre les tiers détenteurs des biens donnés, parce qu'il n'a ni privilège ni hypothèque.

51. Le donateur doit-il respecter les actes d'administration, tels que les baux consentis par le donataire? Il y a quelque incertitude sur ce point dans la doctrine (2). D'après la théorie du code, le bail est un acte d'administration, quand il ne dépasse pas neuf ans; lorsqu'il est fait à longs termes, il est considéré comme un acte de

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 114, note 31, § 708.

(2) Dalloz, n° 1818; Coin-Delisle, p. 290, n° 3 de l'article 958.

disposition. Le mari administrateur des biens de la femme, l'usufruitier peuvent faire des baux de neuf ans, qui restent obligatoires pour le propriétaire après que leur droit de jouissance ou d'administration a cessé (art. 1429, 595). Faut-il faire ces distinctions pour le donataire? Non, car il est plus qu'administrateur et usufruitier, il est propriétaire; il peut disposer de la chose, et les actes de disposition qu'il fait restent valables à l'égard du donateur. A plus forte raison en doit-il être ainsi des baux. Le donateur ne peut pas se prévaloir de l'article 1743, aux termes duquel l'acquéreur a le droit d'expulser le fermier quand le bail n'a pas de date certaine; car le donataire dont le droit est révoqué n'aliène pas, et par suite on ne peut pas dire que le donateur soit un acquéreur. Faut-il que les baux soient transcrits s'ils dépassent neuf années? La loi hypothécaire belge (art. 1) exige la transcription dans l'intérêt des tiers qui contractent avec le propriétaire. Cette disposition est donc étrangère au donateur; car il ne contracte pas avec le donataire, sauf à lui à contester la date du bail si elle n'est pas certaine. Il pourrait même réclamer une indemnité du donataire si le long bail consenti par celui-ci lui portait préjudice; c'est l'application du principe général qui régit les rapports du donateur et du donataire en cas de révocation des donations.

52. La révocation de la donation est prononcée contre une femme mariée; le mari avait l'usufruit des biens donnés en vertu des conventions matrimoniales. On demande si la révocation de la donation révoquera l'usufruit du mari? La négative nous paraît certaine. Quel est le principe établi par l'article 958? C'est que tous les droits consentis par le donataire sur les biens donnés antérieurement à l'inscription de la demande en révocation sont valables. Or, la jouissance du mari est un droit réel que le donataire a consenti. Dira-t-on que cette jouissance n'est pas un usufruit? Le principe n'en recevrait pas moins son application, puisqu'on l'applique même au bail. La question est cependant controversée. Duranton fait une distinction qui a été suivie par M. Demolombe. Si la do-

nation a été faite à la femme avant son mariage, le mari usufruitier est un tiers et la révocation ne peut lui préjudicier. Mais si la donation est faite depuis le mariage, on décide que le mari ne conservera pas la jouissance des biens donnés, parce qu'il n'a pas pu compter sur ces biens au moment où il a contracté mariage (1). Eh, qu'importe que le mari ait compté ou non sur les biens donnés? La question est de savoir si la femme donataire a eu le droit de lui concéder la jouissance des biens donnés, et si, en vertu de cette concession, il est un tiers dont les droits doivent être respectés par le donataire. Or, cette question n'en est pas une, puisque la loi la décide en faveur de tous tiers. Bien entendu que le donateur pourra réclamer une indemnité contre le donataire pour le préjudice qu'il éprouve par suite de la jouissance qui reste au mari.

§ III. De la révocation pour survenance d'enfants.

NO I. LE PRINCIPE.

53. Aux termes de l'article 960, « toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur. » Cette cause de révocation s'introduisit par la jurisprudence, elle fut consacrée par l'ordonnance de 1731 (art. 39). Pothier nous dira les raisons que l'on faisait valoir pour justifier la révocation. « Celui qui, n'ayant pas d'enfants, fait une donation entre-vifs à quelqu'un, ne la fait qu'à cause de la persuasion où il est qu'il n'aura pas d'enfants; s'il prévoyait en avoir, il ne donnerait pas; d'où on a tiré la conséquence que la donation devait être censée contenir en soi une clause tacite et implicite de révocation en cas de survenance d'enfants (2). » Le principe est donc que la donation est révoquée en vertu d'une condition résolutoire

(1) Duranton, t. VIII, p. 644, n° 563; Demolombe, t. XX, p. 654, n° 703 bis. En sens contraire, Palloz, n° 1830.

(2) Pothier, *Des donations entre-vifs*, n° 146.